



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA SOCIETE A. CASERTA A EXPLOITER UNE
TERRASSE COMMERCIALE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, AU DROIT DE SON
ETABLISSEMENT DENOMME « HALO STUDIO » SITUE AU 18 BOULEVARD MARINONI A
BEAULIEU-SUR-MER

N° : **26 07 49**

DATE D’AFFICHAGE **22 JUL. 2026**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,

Vu l’arrêté municipal du 09 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu-sur-Mer,

Vu la demande du 18 juin 2026 de la SARL A. CASERTA,

Considérant que par courriel du 18 juin 2026, la société A. CASERTA, inscrite au RCS de Nice sous le n° 999 350 671, ayant son siège social au 18, boulevard Marinoni à Beaulieu-sur-Mer, sollicite l’autorisation d’exploiter, au droit de son établissement dénommé « HALO STUDIO » situé au 18, boulevard Marinoni à Beaulieu-sur-Mer, une terrasse commerciale destinée à accueillir sa clientèle.

Considérant qu’il convient, dans l’intérêt économique de la commune, de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : La société A. CASERTA, est autorisée à occuper, au droit de son établissement commercial « HALO STUDIO » située au 18, boulevard Marinoni à Beaulieu-sur-Mer, le domaine public communal afin d’y installer une terrasse commerciale, d’une superficie de 3,00 m².

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour toute l’année, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : La présente autorisation n’est pas transmissible de plein droit.



Article 4 : Aucune gêne ne devra être portée à la circulation des piétons et le libre passage des piétons devra être maintenu sur une largeur minimale de 1,40 m. Les droits des tiers sont et demeureront réservés.

Article 5 : Au vu de la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation », le coût de la redevance d'occupation de la terrasse commerciale est, par mois et par m², de 6 €, soit pour un an la somme de 216 €. Ces montants de redevances sont payables dans le délai imparti indiqué dans l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public.

Article 6 : La présente autorisation prend effet le 18 juin 2026 pour se terminer le 31 décembre 2030.

Article 7 : Le bénéficiaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général et notamment de la voirie.

Article 8 : Le bénéficiaire devra contracter les assurances nécessaires le couvrant contre tout sinistre avec les tiers. La Commune dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant intervenir du fait de l'existence de cette terrasse.

Article 9 : L'entretien de la zone d'occupation est à la charge du bénéficiaire.

Article 10 : L'autorisation est révocable à toute époque sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et en vue de sauvegarder l'ordre public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 11 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé au Directeur général des services, au Chef de service de la Police Municipale, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.



Fait à Beaulieu-sur-Mer, le 22 JUL. 2026

Le Maire,
Roger ROUX